

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 27 JANVIER 2022

DELIBERATION N° 2022-04

AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA DESTRUCTION DU BOUQUETIN DES ALPES DANS LE MASSIF DU BARGY

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 et du 6 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Vu l'exposé des rapporteurs du CNPN, Dominique GAUTHIER et Michel METAIS ;

Par une demande de M. le Préfet de Haute Savoie en date du 14/01/2022, le CNPN est saisi pour donner son avis sur une demande de dérogation à la protection de l'espèce Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*) dans le massif du Bargy, au titre du le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7, et L.411-1, L.411-2 et R.411 et suivants.

L'objectif de cette demande de dérogation est de poursuivre et renforcer le contrôle du foyer de brucellose qui se maintient à l'état endémique dans cette population de bouquetins, dans le contexte de l'apparition d'un nouveau cas de contamination d'un bovin diagnostiqué en novembre 2021. Le CNPN a déjà été consulté à 7 reprises sur les mesures à prendre en dérogation au statut de protection de l'espèce depuis 2012.

L'analyse du CNPN repose sur 2 constats fondamentaux :

Le statut d'espèce protégée impose une exigence de garantie sur l'efficacité des actions permises par la dérogation

Le CNPN approuve que **la protection de la santé publique soit prioritaire** dans ce dossier. Le statut d'espèce protégée ne doit pas être mis en opposition avec cette priorité, mais **la reconnaissance de la haute valeur patrimoniale de l'espèce à travers ce statut doit amener la plus grande attention sur les actions à entreprendre et leurs conséquences**. Aussi est-il demandé que **les interventions sanitaires qui reposent sur des mesures en dérogation avec les dispositions réglementaires soient justifiées quant à leur efficacité et évaluées quant à leurs conséquences sur la population de Bouquetins du massif du Bargy**.

Or la construction du présent projet d'arrêté préfectoral a évolué en prenant en compte la vision sanitaire demandée par le milieu de l'élevage, avec une action choc immédiate d'assainissement, à l'instar de la prophylaxie domestique ; mais concevoir une action sanitaire visant une espèce sauvage sur la base des mesures applicables à un troupeau domestique est voué à l'échec. En effet, la prophylaxie domestique est adaptée à des situations de confinement et de concentration propres à l'élevage domestique dont on recense tous les animaux et dont on assure la contention de l'animal 1 à l'animal N pour y exercer les manipulations sanitaires et la surveillance.

Il faut déployer d'autres moyens propres à la faune sauvage pour réussir. Ces notions sont documentées par une littérature scientifique abondante (voir notamment DELAHAY et al. 2009) et par un siècle d'expériences malheureuses (peste bovine, rage, peste porcine, tuberculose, ...).

Ce point engendre une incompréhension majeure et des pressions subséquentes de la part des éleveurs dont le CNPN comprend la détresse au vu des derniers événements. Mais pour autant la biodiversité ne doit pas constituer la variable d'ajustement pour apaiser les conflits. Pour maintenir un espace de dialogue, de débat, de suivi et d'évaluation, il pourrait être suggéré de créer un comité de pilotage à l'instar du Greater Yellowstone Interagency Brucellosis Committee, qui a joué ce rôle avec avantage dans le cas du foyer de brucellose du Bison et du Wapiti aux USA.

Les mesures sanitaires déployées sur la population de bouquetins du Bargy depuis 2015 ont apporté un succès décisif, qu'il faut poursuivre

Le cortège de mesures a permis une maîtrise de la situation sanitaire inespérée :

- Le passage d'une prévalence en zone cœur de 50 % [46-55 %] en 2013, à moins de 10 % depuis 2019 (4% [0-12 %] en 2021) et nulle en zone périphérique (mais avec trop peu d'individus pour donner une fourchette)
- Ce bilan est considérablement plus optimiste que ce que la modélisation de la 1^{ère} saison 2014-SA-0218 avait proposé.
- On est probablement dans la phase épidémiologique où l'on peut espérer une extinction spontanée du foyer (dixit rapport ANSES 2021-SA-0200). Il serait très dangereux de casser cette dynamique aujourd'hui par des mesures inappropriées. Ainsi les 3^e, 26^e et 27^e « considérant » du projet d'AP présentent une version incomplète et orientée de la situation. Par ailleurs la contamination d'un bovin en 2011 (datant probablement d'avant) et celle ré-vélée en 2021 ne semblent pas dues à une transmission directe bouquetin – bovin : il apparaît indispensable et prioritaire d'élucider le mode de contamination qui a prévalu pour ces deux cas (hôte de liaison ou vecteur mécanique), afin : d'une part de laisser se terminer le

processus d'assainissement du réservoir bouquetin qui est en bonne voie et d'autre part, d'agir sur la cause véritable de la transmission accidentelle.

Le CNPN insiste une nouvelle fois sur la demande exprimée dans ses précédents avis, de recherche de mesures alternatives visant la conduite des troupeaux en vue d'une plus-value de biosécurité. Cette modalité pourtant présentée comme vectrice d'une forte amélioration de la probabilité de contrôle du foyer quel que soit le scénario (cf. saisine ANSES 2014-SA-0218) n'a jamais été soumise comme mesure complémentaire à évaluer dans les saisines ultérieures et n'est pas documentée dans les bilans sur les mesures sanitaires de maîtrise du foyer.

Commentaires concernant le projet d'arrêté préfectoral soumis à avis :

Le projet d'arrêté préfectoral comporte dans son article 1 des propositions imprécises susceptibles d'être appliquées selon des modalités très variables et de porter atteinte au pool d'individus sains, et dans ses articles 1 à 4, des propositions irréalisables. En revanche ses articles 5 et suivants régularisent des détails qui manquaient dans les textes précédents et sont à conserver.

Article 1 : il n'est pas précisé la part respective des captures et des abattages indiscriminés sur le total de 170 individus ; il n'est pas précisé le périmètre sur lequel cette action est portée (cœur où il persiste un faible pourcentage d'animaux séropositifs versus zone périphérique où la brucellose a quasiment disparu) ; il n'est pas précisé les caractéristiques en sexe et âge des individus ciblés (or ce sont les femelles qui jouent le rôle majoritaire) ; cette imprécision est pointée et regrettée par la note de l'ANSES AST 2021-SA-0228 du 06 01 2022

Le chiffre de 170 provient du calcul suivant : estimation de la taille totale de la population fin 2020 = 373 [340 ; 412], moins les 200 marqués. Or cela ne prend pas en compte la distinction des sous-unités de population (les 3 de la zone cœur : Grand Bargy, Petit Bargy, Jallouvre-Peyre, et les 2 de la zone périphérique Charmieux-Buclon et Leschaux-Andey) dont on ne connaît pas les effectifs avec la même précision mais qui ont des caractéristiques épidémiologiques très différentes. Or c'est la base-même de la gestion adaptative, qui est rappelée avec insistance par l'ANSES comme fondamentale pour la réussite de la gestion de ce dossier : l'identification des classes démographiques et spatiales à risque permet de proposer des mesures de gestion adaptées, en renforçant les mesures vers les secteurs ou les individus qui sont responsables de la majorité des nouvelles infections (ROSSI et al., 2021)

Les travaux de l'OFB (repris par l'avis de l'ANSES) ont constaté qu'au sein de la zone cœur anciennement très infectée, se retrouvait la majorité des nouvelles infections (à 85 %) essentiellement portées par les femelles ; que la brucellose y était concentrée dans quelques groupes matriarcaux et que compléter les captures / test-and-cull par l'élimination indiscriminée d'une vingtaine d'individus dans ces groupes était la meilleure solution.

Ainsi abattre 170 individus non marqués signifie que l'on va abattre en zone périphérique essentiellement des animaux sains, et en zone cœur, 90 % d'animaux sains. A noter que les travaux de QUEMERE et al. 2020 ont identifié deux gènes potentiellement associés à la probabilité d'infection par la brucellose (TLR1 et Slc11A1) distribué avantageusement chez les séronégatifs.

Dans l'avis de l'ANSES de juillet 2015 repris dans celui de novembre 2021 à propos des conséquences d'un abattage massif sur une année, l'ANSES attire l'attention sur le fait que la probabilité d'avoir un succès d'assainissement avec cette mesure est inférieure à 1 chance sur 2, et que cela consisterait donc un pari sans aucune possibilité de savoir ce qu'il se passe après. De plus cela comporte une prise de risque importante non incluse dans le modèle, qui vient de la déstructuration de la population de bouquetin : les individus restants peuvent s'agréger

différemment, relançant l'infection par contacts inter-groupes jusqu'alors cloisonnés ou se déplacer dans d'autres secteurs en intra ou inter-massif, ou à l'inverse, le site peut devenir attractif pour les bouquetins des massifs voisins qui viendraient s'y contaminer.

Des propositions dans les articles 2 et 3 qui apparaissent irréalisables :

Article 2 : en cas de constat de séroconversions qualifiées de significatives (quel seuil cela signifie ?) des animaux marqués précédemment négatifs, capture de **tous** les animaux marqués, après avoir procédé à leur abattage pour obtenir le nombre d'animaux faciles à capturer. Le CNPN rappelle que dans cette éventualité, cette dérogation supplémentaire au statut de protection exigerait une demande d'avis du CNPN sur la base d'un dossier comportant les précisions nécessaires à son instruction.

Article 3 : transport de tous les bouquetins abattus au laboratoire pour leur autopsie ; or la prise en charge au laboratoire se fait en condition de haute biosécurité (niveau P3) et demande environ 2 heures par individu, soit pour 100 individus : 200 h soit 25 jours de travail. Rappelons que lors des précédentes tentatives d'abattage massif, il y avait eu une perte inestimable d'informations (sexe-âge ; statut sanitaire : aucun pris en charge sur 233 en 2013 ; 13 sur 70 en 2015) tout simplement parce qu'il est impossible d'organiser un tel chantier avec les moyens disponibles.

Remarques concernant la terminologie dans l'intitulé de l'arrêté :

- le terme « *éradication* » est inapproprié (répété dans les précédents avis de l'ANSES et rappelé dans la dernière saisine de novembre 2021) : Plutôt que l'« éradication », l'objectif le plus réaliste est la recherche d'un « contrôle (maîtrise) de l'infection dans la population de bouquetins », par la réduction de la prévalence et/ou du nombre d'animaux infectés, en vue (1) de diminuer la probabilité de contact direct et indirect des animaux domestiques avec un bouquetin infecté et (2) d'atteindre un niveau d'infection permettant d'augmenter la probabilité d'obtenir une extinction naturelle de l'infection.
- la justification de « *préservation de la population de bouquetin* » est antinomique avec la mesure d'abattage indiscriminé car pour préserver une population d'une enzootie qui se maintient, on ne commence pas par tout éliminer.

Commentaires sur les alinéas « CONSIDERANT » :

Le CNPN considère que les alinéas « VU », faisant référence à des textes réglementaires ou scientifiques sont très pertinents, en revanche les alinéas « CONSIDERANT » comportent des surinterprétations ou des erreurs :

- Le 19^e considérant mentionnant l'urgence en raison de la période de rut ne semble pas cohérent avec les données de l'ANSES qui indiquent que les contaminations sont liées aux naissances et avortements et non aux mâles ;
- Plusieurs points laissent à penser que la situation 2021 ferait se lever une menace nouvelle (5^e et 7^e considérant) :
 - Par exemple, il est évoqué une augmentation de la séroprévalence apparente en zone cœur entre 2020 et 2021 : or il s'agit d'un artéfact d'échantillonnage. En effet, il est écrit dans le rapport de l'ANSES que les experts attirent l'attention sur le faible effectif des échantillons ayant permis cette estimation, ce qui conduit à associer aux résultats de séroprévalence observée en 2020 et 2021 une forte incertitude (plus élevée que les années précédentes). Ainsi on ne peut pas caractériser une différence significative.

- Cela affecte la protection de la faune : or cette maladie existe *a priori* dans le Bargy depuis 1999, et cela n'a pas entraîné le déclin de la population de bouquetin (faible impact populationnel avec un impact peu sensible sur la reproduction, hormis les primipares, discuté dans la saisine ANSES 2018) ni créé une extension aux autres espèces sauvages sensibles en cohabitation.

Avis du CNPN sur la proposition d'arrêté préfectoral

Le Conseil national de la protection de la nature,

- après avoir pris connaissance de la proposition de l'arrêté préfectoral correspondant à une action massive en 2022 comprenant des captures et des abattages indiscriminés de 170 individus non-marqués pour constituer un noyau sain + contrôle des individus marqués, poursuivie à partir de 2023 sur la base des mesures de contrôle actuelles (= captures des individus non marqués/euthanasie des séropositifs et relâcher des séronégatifs après marquage), complétées par des tirs d'individus non marqués en zone cœur [20-50 par an, ciblant les jeunes étagnes] et des contrôles/suivi des individus marqués ;

- considérant que l'agglomération dans cette proposition de deux des stratégies évaluées par l'ANSES, apporte des projections insuffisamment fondées pour justifier une dérogation de cette ampleur, voire contre-productives et risquées sur le décours actuel de l'enzootie apporté par la gestion adaptative actuellement menée ;

- sur la base des arguments présentés dans les paragraphes ci-dessus, et se fondant sur les expertises et récents avis de l'ANSES relatifs à cette nouvelle situation [Avis 2021-SA-0200 du 30 11 2021 ; Note AST 2021-SA-0228 du 06 01 2022], ainsi que les rapports de saisine publiés depuis 2013 par l'ANSES ;

émet un **avis défavorable à l'unanimité des votants** (24 votes exprimés) à cette demande d'arrêté préfectoral soumise à son avis.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER